

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIETES**

**Question 93-6 :** Selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 42 du décret de 1984, le Greffier au terme d'un délai de trois ans après mention au R.C.S. de la cessation totale d'activité d'une personne morale pouvant faire l'objet d'une dissolution, adresse au siège social une lettre recommandée avec mise en demeure de respecter les dispositions relatives à la dissolution et information d'une radiation à défaut de réponse dans les trois mois.

**Cette procédure peut-elle être appliquée à une société immatriculée sans activité commerciale depuis plus de trois ans ?**

Question posée par le Greffier du Tribunal de Commerce de Caen.

**1-L'article 40 § 1 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984** doit permettre au greffier de porter, le cas échéant, mention de la non activité sur le registre :

*"Lorsque le greffier est informé de la cessation totale ou partielle d'activité d'une personne morale immatriculée, il rappelle à l'intéressé, par lettre recommandée, les dispositions de l'article 13 et 23-1, 2 et 3 selon le cas. Si la lettre est retournée à l'administration des postes avec une mention impliquant que le destinataire n'exerce plus son activité à l'adresse indiquée, le greffier porte la mention de la cessation d'activité sur le registre".*

**2-L'article 42 alinéa 3** précise :

*qu' "au terme d'un délai de trois ans après la mention au registre de la cessation totale d'activité de cette personne, l'absence de toute inscription modificative relative à une reprise d'activité, le greffier adresse au siège social de la personne morale une lettre recommandée le mettant en demeure d'avoir à respecter les dispositions relatives à la dissolution et l'informant qu'à défaut de réponse dans un délai de trois mois, il procédera à la radiation. La radiation est portée par le greffier à la connaissance du ministère public auquel il appartient éventuellement de faire constater la dissolution de la personne morale ".*

**3-Dans le cas particulier d'une société immatriculée "sans activité"** il semble paradoxal qu'une telle société bénéficie d'un régime plus favorable qu'une société cessant son activité.

*Il résulte bien de l'article 15 que "soient déclarées dans l'immatriculation des sociétés... les activités principales de l'entreprise"... et de l'article 22 § 1 du même décret l'obligation de "demander une inscription modificative dans le mois de tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des énonciations prévues".*

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Dans l'hypothèse où une société est immatriculée "sans activité", le greffier peut sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, procéder à la radiation de ladite immatriculation au terme du délai de trois ans selon la procédure visée à l'article 42 alinéa 3 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

**Délibération du Comité du 8 avril 1993  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Marc MORANGE**

**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**  
26bis rue de Saint-Pétersbourg - 75800 PARIS Cédex 08  
Tél. : (1) 42 94 57 43

